

Facry c. R., [2015] J.Q. no 23479

Jugements du Québec

Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale)

District de Terrebonne

L'honorable Paul Chevalier J.C.Q.

Entendu : le 2 octobre 2015.

Rendu : le 2 novembre 2015.

No : 700-73-001292-111

[2015] J.Q. no 23479 | 2015 QCCQ 11683

Entre SYLVAIN FACRY (002), Requéant-accusé, et LA REINE, Intimée-poursuivante

(12 paragr.)

Avocats

Me Guillaume Lemay, Pour le ministère public.

Me Mélissa Gagnon, Pour l'accusé.

JUGEMENT SUR UNE REQUÊTE EN DIVULGATION

1 L'accusé a été renvoyé subir son procès sous des accusations de complot et de possession de drogue dans le but d'en faire le trafic.

2 En prévision de sa contestation de l'écoute électronique qui le concerne, il présente une requête préliminaire en divulgation en soutenant "que compte tenu de la nature des accusations portées contre lui, la divulgation des rapports de sources et de notes policières en lien avec les rencontres de sources revêt une importance particulière et ce, afin de préparer adéquatement sa défense pleine et entière."

3 Il allègue "que ces documents sont nécessaires afin de permettre d'étayer la proposition à l'effet que l'accusé, qui n'a pas été désigné dans la demande d'autorisation d'écoute et les renouvellements, était en fait "connu" des policiers au moment de l'autorisation."

4 Il prétend "que ces documents sont nécessaires afin de vérifier si l'affirmation de l'affiant à l'effet que les informateurs étaient fiables et dignes de foi est bien fondée".

5 Le ministère public s'y oppose, s'appuyant notamment sur l'arrêt *Barza*¹ de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique sur lequel se sont appuyées les affaires *Bel*² et *Schooner*³, aux motifs que les documents demandés ne sont pas pertinents et qu'ils sont susceptibles d'identifier les informateurs.

6 Le tribunal ne peut que concourir à ce qu'écrivait monsieur le juge Côté dans l'affaire *Bell* :

"En somme, le Tribunal infère des allégués de la requête portant sur la fiabilité une volonté de la défense d'explorer les rapports de sources dans l'espoir de découvrir des éléments qui pourraient leur être utiles pour la requête "*Garofoli*". Cela ne satisfait pas le critère de la pertinence en matière de communication de la preuve puisque le Tribunal ne peut conclure que l'information demandée pourra raisonnablement être utile aux accusés lors de cette audience "*Garofoli*". Accorder la requête des accusés pour ce motif aurait pour effet de permettre une partie de pêche et d'alourdir inutilement la gestion des dossiers d'enquête de la police notamment en raison de l'obligation de protéger les informateurs.⁴"

7 Par contre, comme la défense affirme que l'accusé n'a pas été désigné dans la demande d'autorisation d'écoute ni dans les renouvellements et qu'il était connu des policiers au moment de l'autorisation, comme une autorisation d'écoute doit prévoir les noms et coordonnées des personnes connues, comme l'omission de ce faire peut entraîner l'exclusion de la preuve des conversations de l'accusé⁵, le tribunal conclut que les documents requis par l'accusé, s'ils réfèrent à lui comme "personne connue", sont pertinents et peuvent lui être utiles dans le cadre d'une requête en exclusion de preuve de type *Garofoli*, [\[1990\] 2 S.C.R. 1421](#), -- *Chesson*.

8 Le tribunal est bien conscient qu'aucune preuve tangible n'appuie la prétention de l'accusé que son identité était connue des policiers lors de la demande d'autorisation ou des prolongations subséquentes, mais comme le ministère public n'a pas nié ce fait et s'est contenté de plaider la non-pertinence et le secret de l'informateur, le tribunal estime que ces renseignements, s'ils existent, font partie de l'obligation de divulgation de la poursuite.

9 Il appartiendra au ministère public, avec l'obligation de transparence et de franc-jeu qui lui incombe, de vérifier les "rapports de source et les notes policières en lien avec les rencontres de source" des indicateurs A, B, C, D, E, F, G, H, I, J et K pour déterminer si l'on y réfère à l'accusé, même si on n'y réfère pas comme une "personne connue", c'est-à-dire une personne à l'égard de qui les policiers avaient des motifs raisonnables de croire qu'il existait un lien entre lui et l'infraction sur laquelle ils enquêtaient.⁶

10 Si tel est le cas, le ministère public devra en fournir la divulgation à l'accusé après avoir caviardé les documents pour éviter d'identifier les sources.

11 En conséquence, le tribunal accueille en partie la requête;

12 Ordonne au ministère public de divulguer au requérant les rapports de source et les notes policières relatifs aux indicateurs A, B, C, D, E, F, G, H, I, J et K qui réfèrent à l'accusé, après les avoir caviardés pour protéger l'identité d'un informateur s'il y a lieu.

L'HONORABLE PAUL CHEVALIER J.C.Q.

1 *R. v. Barzal*, [\(1983\) 84 C.C.C. \(3d\) 289](#)

2 *Bell c. R.*, [2007 QCCQ 8488](#)

3 *Schooner c. R.*, [2012 QCCQ 12673](#)

4 Voir note 2, par. 27

5 *R. c. Chesson*, [\[1988\] 2 R.C.S. 148](#)

6 *R. c. Chow*, [\[2005\] 1 R.C.S. 384](#)

Fin du document